



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2014
courriel : environnement@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 22 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 14-107N

autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension des installations de l'usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail, exploitées par la **SAS BERMOND ALIMENTS BETAIL** sur le territoire de la commune de SAINT BAUZELY

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-018 N du 3 juillet 1987 portant autorisation d'exploiter une usine de préparation d'aliments du bétail à Saint-Bauzély, au bénéfice de la S.A. NUTRISOLEIL ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 décembre 1996 au bénéfice de la société BERMOND ;

Vu le dossier acte de changement de raison sociale du 3 janvier 2013 au bénéfice de la S.A.S. BERMOND ALIMENTS BETAIL ;

Vu la lettre du 4 mars 2014 par laquelle la SAS BERMOND ALIMENTS BETAIL adresse au préfet du Gard un dossier d'actualisation de la demande d'autorisation et signale les modifications devant intervenir dans l'établissement ;

Vu le dossier joint à cette lettre et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juin 2014 .

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que les modifications envisagées ne doivent pas être considérées comme substantielles, selon les critères définis par l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'arrêté du 15 décembre 2009 et la circulaire du 14 mai 2012 susvisés ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'ancienneté des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1987 susvisé, ses prescriptions doivent être abrogées et remplacées par des prescriptions tenant compte des évolutions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La S.A.S. BERMOND ALIMENTS BETAIL, dont le siège social est fixé 256 chemin des Bois – Lieu-dit Lauret et Barjagole – 30730 SAINT-BAUZELY, représentée par son président-directeur général M. Marc BERMOND, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments composés pour le bétail à cette même adresse.

L'emprise cadastrale de l'établissement est : section A, parcelles n° 604 (partie), 605 et 938 du plan cadastral de Saint-Bauzély.

Cette usine a une capacité de production de 15 t/h et 200 t/j.

Elle comprend essentiellement :

Réception et stockage des matières premières

- 1 installation de réception de matières premières vrac équipée d'une fosse sans aspiration et d'un ensemble d'élévateurs et de transporteurs ;
- 16 cellules de stockage cylindrique de 50 à 115 m³ ;
- 2 cuves de stockage de matières premières liquides.

Des équipements de fabrication

- 1 pré-mélangeur
- 1 broyeur
- 1 mélangeur
- 2 presses à granulés
- 2 refroidisseurs
- 2 tamiseurs

Stockage produits finis

- 12 cellules de stockage vrac de 15 à 65 m³ ;
- 1 bâtiment de stockage des produits finis en sacs d'un volume de 1200 m³ pouvant contenir 150 palettes soit 180 t.
- 1 bâtiment de stockage de produits finis en sacs d'un volume de 7800 m³ pouvant contenir 400 palettes soit 475 t.

Des équipements de conditionnement

- 1 ligne d'ensachage

Des utilités

- 1 chaudière de production à vapeur de 930 kW au gaz naturel
- 1 salle de commande
- 1 cuve de 1 m³ de GNR et son distributeur
- 1 cuve enterrée à double paroi de 10 m³ de gazole et son distributeur
- 2 postes de charges d'accumulateurs.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont également soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Activité	Volume	Régime (1)
2260-2a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de	PROCEDES : 675 kW Réception : 60 kW Pré-mélange: 105 kw Broyage : 175 kW Tamisage-mélange : 40 kW	A

	<p>produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j → A</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW → A</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D</p>	<p>Granulation : 280 kW</p> <p>Enrobage – Stockage : 15 kW</p> <p>Puissance demandée : 700 kW</p>	
2220-B-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j → (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j → D</p>	<p>Quantité de produits entrant = capacité de production = 200 t/j</p>	E
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ → (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ → (DC)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ → (A) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ → (DC)</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Volume total des silos verticaux = 1724,5 m³</p>	NC
1510 (2)	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public/</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ → A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ → E</p>	<p>Entrepôt de 1200 m³ contenant 180 t d'aliments pour le bétail conditionnés en palettes</p> <p>Entrepôt de 7800 m³ contenant 475 t d'aliments pour le bétail conditionnés en palettes</p>	<p>NC</p> <p>NC</p>

	3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ → DC		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ → A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ → DC	1 cuve aérienne de 1 m ³ de GNR 1 cuve enterrée double paroi de 10 m ³ de gazole volume équivalent : 0,6 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ → (A) 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ → (E) 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ → (DC)	1 distributeur de GNR 60 m ³ /an 1 distributeur de gazole 200 m ³ /an volume annuel équivalent : 52 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → (DC)	Une chaudière au gaz naturel de 0,93 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	2 postes de charge = 10 kW	NC

(1) A : autorisation E : enregistrement NC : non classable.

(2) Les 2 entrepôts, distants de 23 m au minimum, peuvent être considérés comme distincts (absence d'effets dominos).

Article 1.5. Conformité aux plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier d'actualisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation présentés notamment sous la forme d'une mise à jour des études d'impact et des dangers.

L'ensemble des installations telles que décrites dans le dossier de l'exploitant comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité et organisées conformément aux plans dudit dossier, constitue la référence pour l'appréciation de la notabilité des modifications qui pourraient intervenir.

Article 1.6. Conformité au présent arrêté

Toutes les dispositions nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité avec les dispositions du présent arrêté. Cette conformité doit être maintenue et vérifiée à l'initiative de l'exploitant aussi souvent que nécessaire. Toute vérification, prescrite ou non, doit faire l'objet d'une trace écrite tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit être vérifié au moins une fois par an.

Article 1.7. Abrogation

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 87-018 N du 3 juillet 1987 susvisé qui sont abrogées.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1. Conditions générales

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;

- assurer la propreté et l'esthétique du site, et le cas échéant de ses abords ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3. Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les accès, les voies de circulation, aires de parking et de manœuvres et sur la barrière d'accès) indique les dangers et les dispositions et restrictions à respecter.

Les bâtiments et les installations connexes sont maintenus aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies et aires de circulation et de garage sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 2.1.4 Surveillance des installations

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes où l'établissement n'est pas ouvert.

Article 2.1.5. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies, les ateliers, les aires de stockage et les réseaux doivent faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les déchets, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et atmosphères potentiels.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter toute prolifération biologique telle que rongeurs, mouches, etc...

Article 2.1.6. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus en place. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

2.2. Organisation de l'établissement - Fonction Sécurité- environnement

L'organisation et les moyens garantissent le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement est placée sous la responsabilité directe d'une personne nommément désignée qui doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation des installations se fait sous sa surveillance, directe ou indirecte, ou sous celle d'une personne nommément désignée et ayant, comme elle une connaissance suffisante des installations, des dangers et inconvénients liés à celles-ci, ainsi qu'aux produits présents dans l'établissement dont la nature, l'état physique, le conditionnement, l'emplacement, la quantité et l'environnement doivent être connus.

En dehors des périodes d'activité, l'une de ces personnes doit pouvoir être jointe rapidement en cas de nécessité et se rendre sur place dans un délai de quelques minutes. L'exploitant fait en sorte que les intervenants potentiels soient en mesure de connaître les coordonnées de ces deux personnes immédiatement.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit chercher en permanence à limiter la consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est, en particulier, interdit. La consommation d'eau doit faire l'objet d'une surveillance régulière. A cette fin, des relevés doivent être examinés périodiquement soit basés sur le dispositif de comptage proprement dit, soit sur un enregistrement automatique fiable.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de protection anti-retour reconnu et maintenu efficace.

L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou encore au maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2. Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. Sont distincts en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux à usage industriel et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier de liquides provenant d'activités industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention, d'entretien ou de réparation.

L'état du réseau fait l'objet de contrôles périodiques faisant l'objet d'un compte rendu écrit.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.3. Schéma de circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un schéma de circulation des fluides faisant apparaître la nature du fluide, les sources, les cheminements, les dispositifs existants tels que regards, les différents points où un contrôle peut être réalisé jusqu'aux différents points d'utilisation ou de rejet ceux-ci devant être en nombre aussi réduit que possible. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et des services concernés.

Article 3.4. Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage et de transvasement ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage du sol. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol environnant ou tout dispositif équivalent est établi et maintenu en bon état. L'existence et l'étanchéité de ces dispositifs sont vérifiés périodiquement, vérification dont il est gardé trace.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté en matière de déchets.

Article 3.5. Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux susceptibles d'être polluées par l'activité sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur la canalisation de rejet un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) doit être aménagé.

Ce point est situé, conçu et maintenu aisément accessible en toute circonstance et doit permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire.

Article 3.6. Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'emprise de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits polluants. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel, après passage dans une capacité de rétention dimensionnée comme indiqué ci-après.

Les eaux pluviales susceptibles d'être accidentellement en contact avec des produits polluants, en particulier sur les aires extérieures revêtues, sont collectées et traitées dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures d'un débit admissible adapté à la superficie collectée.

La création de surfaces imperméabilisées par rapport à la situation au 01/01/2014, doit être compensée par une capacité de rétention d'eau de pluie d'un volume correspondant à 100 l par mètre carré imperméabilisé.

3.7. Eaux de lavage

Les eaux de lavage des sols sont collectées et traitées comme les eaux usées domestiques.

3.8. Eaux usées domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration.

3.9. Caractéristiques des rejets au milieu naturel

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Normes de mesure
MEST	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2

3.10. Enregistrement

Un registre spécial sur lequel sont notés les consommations d'eau relevées périodiquement, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1. - Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces nettoyages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

L'exploitant choisira de préférence d'utiliser les produits le moins générateurs de nuisances et de pollution. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant les produits et les installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et, le cas échéant, des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire pour limiter la pollution atmosphérique.

Article 4.2 Prévention des poussières

Les produits pulvérulents doivent être stockés et manutentionnés de sorte que les poussières diffuses soient évitées.

Les opérations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont réalisés soit sous capotage ou en réseau étanches, soit sous influence d'un dispositif de captation efficace raccordé à une installation de dépoussiérage capable de respecter en permanence les normes de rejet du présent arrêté.

En particulier, l'approvisionnement des silos en matières premières s'effectue de sorte que l'émission de poussières soit aussi limitée que possible. A cet effet, l'exploitant établira une consigne et mettra en œuvre un contrôle systématique de son respect. Cette consigne est affichée en permanence de façon lisible par toute personne en mission de livraison. En tant que de besoin, les opérations génératrices de poussières sont effectuées sous dispositif de capotage et avec aspiration efficace. Ce dispositif ne doit en aucune façon consister en un transfert de pollution. Il ne doit également pas être à l'origine de risques d'incendie et d'explosion.

Pour les capacités fermées, l'évent est muni d'un dispositif évitant l'émission de poussières.

Les dispositifs de confinement et/ou de captation et de filtration doivent être entretenus pour assurer un niveau d'émission de poussières aussi réduit que possible et en tous cas inférieur aux valeurs spécifiées dans le tableau ci-après.

Article 4.3. Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion de l'effluent de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées doit être conforme à la réglementation en vigueur. Elle n'est pas inférieure à 28 m.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 4.4. Limitation des rejets atmosphériques

Article 4.4.1 Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Article 4.4.2. Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.

Les émissions de poussières pour les effluents canalisés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cheminée	Débit d'extraction (Nm ³ /h)	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
1	18 000	40	0,72
2	15 000	40	0,6
3	15000	40	0,6

Pour les poussières diffuses, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation doit être inférieure à 50 mg/m³.

Article 4.5. Stagnation anaérobie - odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les odeurs provenant des installations se développent. En toute circonstance à l'exception de mise en œuvre de procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies sera évitée dans les opérations à leurs divers stades ainsi qu'en raison des déchets et effluents liés à l'activité. Toutes dispositions seront prises pour éviter le développement de fermentations dans les stockages en vrac.

Article 4.6. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Article 4.6.1. Contrôles

L'exploitant fait procéder **au moins une fois tous les 3 ans**, par un organisme agréé, à une mesure à l'émission des flux et concentration sur les paramètres visés au 4.4.2. Les résultats de ces mesures sont portés, aussitôt, à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement par l'exploitant avec tout commentaire ou, le cas échéant, décision qui en découle

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être demandés ou réalisés à l'initiative de l'inspection de l'environnement, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V relatif aux déchets, du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 5.2. Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Les déchets susceptibles de s'écouler ou de générer des lixiviats s'ils sont exposés aux intempéries sont stockés sur cuvette de rétention étanche et sous abri.

Les déchets sont régulièrement évacués pour être recyclés ou, le cas échéant, traités par une installation agréée. Le maintien sur le site de produits polluants inutilisés ou de déchets durant une période prolongée doit être dûment justifiable par l'exploitant. Les précautions prises doivent tenir compte du surcroît de risques lié à la durée de ce maintien.

Article 5.3. Élimination des déchets

Article 5.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être triés et préférentiellement et dans l'ordre, recyclés, valorisés ou éliminés. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'élimination que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les bordereaux réglementaires correspondants doivent être produits par l'exploitant sur simple demande de l'inspection. N'est considéré comme acceptable qu'un bordereau lisible et dont le troisième volet est dûment renseigné. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre dont le contenu est conforme à l'arrêté du 29 février 2012.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5.5. Déclaration annuelle

Les émissions polluantes et les déchets doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage. Toute intervention sur les installations est mise à profit pour réduire l'impact du bruit sur le voisinage. L'exploitant exerce une sensibilisation permanente du personnel, tant interne à l'entreprise qu'externe, à la réduction des émissions sonores susceptibles de gêner le voisinage. Il est en mesure de le justifier.

Article 6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété 70 dBA en période de jour et 60 dBA en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

Article 6.3. Autocontrôle des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser, à ses frais **au moins tous les trois ans**, une étude avec mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant (ou une personne). Les mesures de niveau de bruit par rapport au niveau de bruit admissible se font aux emplacements retenus pour la mesure de référence initiale (dossier de classement). Les mesures effectuées pour la vérification du respect des émergences se font aux endroits jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementées ou aux emplacements où une gêne est le plus susceptible d'être ressentie.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations en période susceptible de créer la gêne maximale. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence. Le rapport de cette étude est aussitôt adressé à l'inspecteur de l'environnement avec tout commentaire utile et un plan d'actions pour les trois ans à venir.

Article 6.4. Bruit des véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, le cas échéant, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la construction et à l'emploi de ce type de matériel.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5. Vibrations

Les règles en vigueur relatives à la limitation des vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1. Dispositions Générales

Article 7.1.1. Etude de dangers

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 7.1.2. Formation

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 7.1.3. Consignes -- Permis de feu

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Article 7.1.4. Evénements précurseurs

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.5. Information de l'inspection de l'environnement

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il lui fournit, **sous 24 heures**, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter son renouvellement. Un rapport détaillé complet lui est présenté au plus tard **dans les quinze jours** suivant l'événement et le cas échéant, au fur et à mesure des investigations.

Article 7.1.6. Précautions vis-à-vis des produits

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction ou évolution parasite génératrice de risque ou danger.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier **les fiches de données de sécurité** prévues par l'article R231-53 du code du travail. La fiche de données de sécurité doit être demandée dès l'approvisionnement du produit au responsable de sa mise sur le marché.

A proximité des aires délimitées de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévue par le présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan des stockages précisant les quantités maximales susceptibles de s'y trouver. Ce plan est transposé sur le terrain, par une signalisation adaptée, claire et pérenne.

L'exploitant doit être en mesure d'établir à tout moment dans les dix minutes un état indiquant la nature, la quantité par référence aux plans des stockages précités et la situation dans l'usine des produits détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.2.1. Consigne - Suivi

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité et de l'état opérationnel des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 7.2.2. Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.2.3. Réservoirs enterrés

Le stockage de liquides polluants sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs placés dans un dispositif de rétention étanche, de volume au moins équivalent, de type fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.2.4. Réservoirs aériens

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, coup

de béliet, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Capacité de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Gestion de la rétention :

Le dispositif de rétention doit demeurer étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. La capacité de rétention requise doit être disponible en toute circonstance. La gestion de celle-ci fait l'objet d'une consigne particulière de l'exploitant et d'une traçabilité des opérations qui en découlent

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Autres circonstances :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.2.5. Equipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions

mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.2.6 Prévention du risque de siphonnage

Un réservoir destiné à alimenter une installation ou une utilisation doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.3. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Article 7.3.1. Comportement au feu du nouvel entrepôt.

Le nouvel entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou M1 et sont REI 120 sur une hauteur de 3 m ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R.15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux M0 ou M1. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Le nouvel entrepôt est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits brûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs présentent, en référence à la norme EN 12 101-2, version octobre 2003, les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Article 7.3.2 Installations électriques et protection contre la foudre

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

La protection contre la foudre est assurée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du n° 96-1010 du 19 novembre 1996 ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Article 7.3.3. Explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

Pour les installations autres que les silos de stockage des matières premières et des produits finis, l'exploitant remet au préfet dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;

- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 7.3.4 Corps étrangers

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et

éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Article 7.3.5. Poussières

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Article 7.3.6. contrôle des produits stockés

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Article 7.3.7. Dépoussiérage

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 7.3.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, potaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement.

- d'un robinet d'incendie armé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, du RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications annuelles.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 7.3.9. Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Le confinement peut être assuré par le bassin d'eaux pluviales mentionné à l'article 3.6. à condition que l'orifice de sortie de ce bassin soit muni d'une vanne permettant sa fermeture rapide. Cette vanne fait l'objet d'un plan de maintenance et d'une vérification trimestrielle de son fonctionnement.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1. Inspection des installations

Article 8.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...). Les résidus de nettoyage sont traités conformément aux dispositions de l'article relatif aux déchets ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée, en cas de suspicion, par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Article 8.3. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.4. Evolution des conditions de l'arrêté

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Bauzély et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département,
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 8.7. Notification - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Saint Bauzély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Alès,



François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

